

Association « LES AMIS DU VIEUX SAINT-JACUT »

Article 1 : FORME :

Il est formé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION :

La présente Association est dénommée « **LES AMIS DU VIEUX SAINT-JACUT** » .

Article 3 : OBJET :

La présente Association a pour objet de :

Mettre en valeur et faire connaître le patrimoine historique, artistique et archéologique du pays jaguen et d'alentour.

Ses moyens d'action sont la publication et diffusion de documents, mémoires et bulletins ; l'organisation d'expositions et de conférences, ainsi que toute activité susceptible de promouvoir la recherche historique et d'en faire connaître les résultats.

Elle procède à toutes actions et démarches ayant trait directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : DUREE, SIEGE, EXERCICE :

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est à la Mairie de Saint-Jacut de la Mer ; il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'exercice social est celui de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : MEMBRES :

Pour être membre, il suffit de s'inscrire et de payer la cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration .

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes s'étant distinguées par leurs travaux, recherches ou services auprès de l'Association, ce titre confère à ses bénéficiaires le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par le décès ou la démission,

2° par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours devant l'Assemblée Générale.

Article 6 : ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un Conseil de 6 administrateurs au-moins et de 18 au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés, et renouvelables par tiers. Il est procédé à un tirage au sort des sortants pour la première et la deuxième année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut y coopter un membre de l'Association qui sera soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dont le mandat prendra fin à la date où expirait celui de l'Administrateur qu'il remplace. Les administrateurs élisent parmi eux un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et, le cas échéant, un Secrétaire et un Trésorier adjoints.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président convoque le Conseil d'Administration ; il rédige le rapport moral présenté à l'Assemblée Générale ; il représente l'Association à l'extérieur et dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il a faculté de délégation momentanée à un membre du Conseil d'Administration en cas d'empêchement. Le Président peut agir en justice, en demande ou en défense, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige le procès verbal des réunions du Conseil ; il est chargé des questions administratives et présente à l'Assemblée Générale un rapport sur sa mission.

Le Trésorier est dépositaire et comptable des fonds de l'Association et de leur emploi ; il recouvre les cotisations et toutes autres recettes ; il solde les dépenses et prépare le budget de l'exercice ; il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière.

Les membres de l'Association et de son Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais exposés pour l'accomplissement de leur mission ou mandat peuvent être remboursés au vu de leur justification et sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

A la fin de leur mandat, pour quelque cause que ce soit, les Administrateurs restituent au siège de l'Association les documents qui la concernent, les listes des membres, ainsi que les fonds et la comptabilité en leur possession.

Article 7 : ASSEMBLEES GENERALES :

La convocation aux Assemblées est faite soit par voie de presse départementale ou locale, soit par convocation individuelle quel qu'en soit le support.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année en cours et les années antérieures.

Le droit de vote appartient aux membres présents ou représentés par un mandataire muni d'un mandat écrit, chaque mandataire ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Les convocations aux Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent être faites au-moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se tient au-moins une fois par an.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations conformes à l'objet de l'Association et pour lesquelles leurs pouvoirs statutaires ne seraient pas suffisants.

Elle approuve les comptes de l'Association..

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande écrite de la moitié au-moins des membres de l'Association, déposée au siège : dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans les trente jours suivant ce dépôt.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux-tiers au-moins des membres inscrits à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.

Si ledit quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer, sur seconde convocation, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,
- le produit des publications, manifestations ou rétributions pour services rendus,
- les subventions qui pourront lui être accordées pour l'aider à remplir son objet,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les dons et legs.